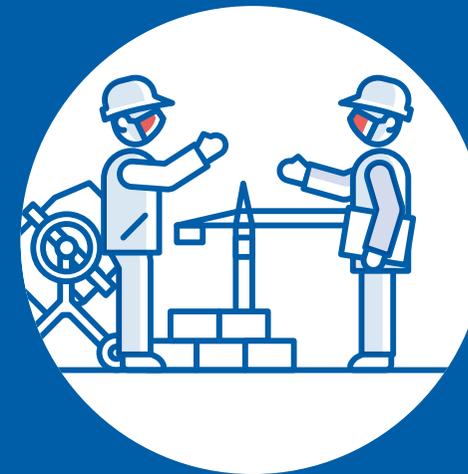


COVID-19 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES POUR L'EMPLOYEUR

CORONAVIRUS



Ce que je dois faire

Ce que je peux faire en plus

Ce que je ne peux pas faire

CE DOCUMENT PORTE SUR L'OBLIGATION DE PRÉVENTION DE L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DE SES SALARIÉS ET DE TOUTE PERSONNE AMENÉE À TRAVAILLER OU INTERVENIR AU SEIN DE L'ENTREPRISE : PRESTATAIRE, INTÉRIMAIRE, STAGIAIRE ETC.

Rappel : les modes de transmission du virus

La Covid-19 est une maladie contagieuse qui peut se transmettre :

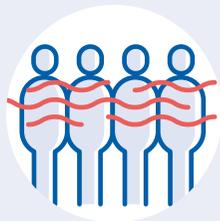


- quand vous êtes touché par les postillons ou gouttelettes d'une personne contaminée qui parle, tousse ou éternue. Vous pouvez vous-même être porteur du virus et le transmettre. D'où l'importance :

- d'éviter les contacts physiques en télétravaillant quand c'est possible ;
- de porter un masque grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical ;
- de respecter une distance minimum d'un mètre entre les personnes, ou de deux mètres quand le port du masque n'est pas possible.



- quand vous portez vos mains non lavées ou un objet contaminé au visage. Le virus peut survivre de quelques heures à quelques jours sur les surfaces et objets. D'où l'importance en entreprise de limiter le partage de matériels, d'outils ou d'objets et de les désinfecter entre chaque utilisateur.



- quand vous respirez un air contaminé, en particulier dans un espace clos et mal aéré où sont présentes plusieurs personnes non masquées. D'où l'importance d'aérer au minimum 5 minutes toutes les heures.

+ d'info sur : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Retrouvez la version **salariés** de ce document sur : travail-emploi.gouv.fr, code.travail.gouv.fr ou ameli.fr/entreprise

SOMMAIRE

Évaluer le risque sanitaire avec les salariés et leurs représentants	4
Prendre les mesures de protection des salariés	6
Réagir en cas de contamination d'un salarié	13
Prendre les mesures nécessaires en cas de cluster	15
Index	17
L'essentiel en 5 points clefs	18

Ce document a été rédigé à partir du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 actualisé au 10 septembre 2021, disponible sur travail-emploi.gouv.fr

ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS ET LEURS REPRÉSENTANTS

En tant qu'employeur, je suis responsable de la santé et de la sécurité de toute personne travaillant dans mon entreprise. À ce titre, face à l'épidémie de Covid-19, je dois adapter les mesures de prévention des risques professionnels pour intégrer le risque de contamination.

Ce que je dois faire



- **Évaluer les risques** en passant en revue les circonstances dans lesquelles les salariés et toute personne travaillant ou intervenant dans l'entreprise peuvent être exposés au virus (promiscuité, contacts fréquents avec le public, contrôle des pass sanitaires...). Je peux me faire aider ou accompagner par le service de santé au travail dont je dépends, ma caisse régionale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (Carsat, Cramif en Ile-de-France ou CGSS en outre-mer) ou l'Aract (www.anact.fr).

- **Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** de l'entreprise ou en rédiger un. Intégrer dans le DUER les mesures nécessaires pour éviter au maximum le risque de contamination :
 - information et sensibilisation,
 - recours au télétravail quand c'est possible pour éviter la promiscuité,
 - réorganisation des horaires pour éviter les pics d'affluence,
 - réorganisation des locaux et des flux pour respecter les règles de distanciation,

- gestion et suivi des installations d'aération/ventilation,
- moyens de protection (masques, écrans de séparation des postes de travail...),
- nettoyage et désinfection des locaux,
- le cas échéant, obligation vaccinale ou présentation du pass sanitaire.



- **Rédiger**, avec le concours de mon service de prévention et de santé au travail, **une procédure de prise en charge rapide des personnes symptomatiques** (cf. "Réagir en cas de contamination").



Pour mettre à jour mon DUER, je peux me faire accompagner par le service de prévention et de santé au travail et utiliser l'application en ligne "[Plan d'actions Covid-19](#)" développée par l'INRS et l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

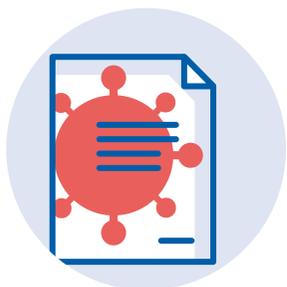
ÉVALUER LE RISQUE SANITAIRE AVEC LES SALARIÉS ET LEURS REPRÉSENTANTS

Ce que je dois faire

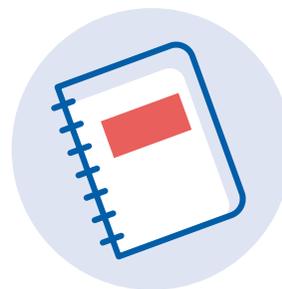


- **Instaurer un dialogue permanent avec les représentants du personnel (CSE), les salariés et le service de santé au travail**, pour mieux identifier les risques selon les postes de travail, y apporter des réponses et faciliter l'appropriation par tous des mesures de prévention.

- **Désigner un référent Covid pour veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention** et l'information des salariés et toute personne travaillant dans mon entreprise (stagiaire, intérimaire...). Dans les petites entreprises, je peux être ce référent en tant qu'employeur.



- **Inform** les salariés, mais aussi les prestataires et tout tiers intervenant dans l'entreprise (intérimaires, clients, fournisseurs, visiteurs...) des mesures de prévention liées à la Covid-19 et de la conduite à tenir en cas de symptômes ou de contagion.
Établir des protocoles d'accueil et plans de prévention pour les intervenants extérieurs.
Veiller à l'accessibilité des consignes sanitaires à tous les types de handicaps.



- **Porter une attention particulière aux travailleurs détachés, saisonniers, intérimaires et titulaires de contrat court** pour s'assurer qu'ils connaissent les modes de transmission du virus, respectent les gestes barrières et la distanciation physique ainsi que les mesures de prévention mises en place dans l'entreprise. Des supports d'information sont disponibles en différentes langues sur www.santepubliquefrance.fr
L'information et la formation sur le risque Covid-19 doivent être délivrées dans une langue comprise par les salariés.

Ce que je peux faire en plus

- **Modifier le règlement intérieur (entreprises de plus de 50 salariés) ou diffuser une note de service** pour rendre obligatoire le port du masque grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical. L'inscription dans le règlement ou une note de service permet d'informer les salariés et de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un salarié ignorant l'obligation.
La modification du règlement intérieur en urgence peut se faire par adjonction d'une note de service. J'en informe également le CSE et l'inspection du travail.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

En tant qu'employeur, je dois privilégier les mesures organisationnelles et de protection collective et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène.

Ce que je dois faire



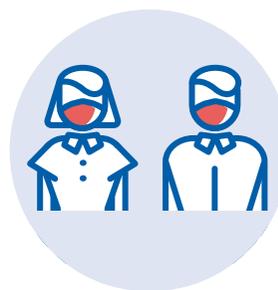
- **Me conformer, aux obligations relatives au pass sanitaire** (ou à l'obligation vaccinale pour le secteur médical et médico-social) si mon établissement est concerné. Le pass concerne les établissements recevant du public, leurs clients et leurs salariés.

Informez les représentants du personnel (CSE), les salariés et le service de santé au travail des mesures mises en place à ce titre et consultez le CSE dans un délai d'un mois.

Afin de ne pas avoir à contrôler leur pass sanitaire quotidiennement, je peux conserver la trace que j'ai pu contrôler que mes salariés étaient vaccinés, si ceux-ci ont accepté de m'en présenter la preuve.

Je porte une attention particulière aux salariés chargés de vérifier la validité du pass sanitaire des clients et les accompagne face aux éventuelles difficultés.

Consultez la fiche dédiée : travail-emploi.gouv.fr/vaccination-pass-sanitaire-au-travail



- **Accompagner la reprise d'activité ou le retour en présentiel :**
 - réappropriation des gestes professionnels,
 - rappel des risques professionnels et des mesures pour les éviter,
 - soutien aux personnes en difficulté.

- **Privilégier les réunions par audio ou visioconférence.** Veillez au respect des gestes barrières, à la distanciation et à l'aération/ventilation lors des réunions en présentiel.
- **Privilégier les moments de convivialité en extérieur,** organisés dans le strict respect des gestes barrières.

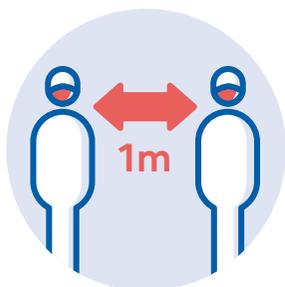
PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



- **Autoriser mes salariés à s'absenter**, sans perte de rémunération, pour se faire vacciner.

- **Rappeler régulièrement et veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène** : je dois m'assurer que les gestes barrières sont respectés partout et à tout moment dans l'entreprise (services administratifs, ateliers, salles de repos ou de restauration, salles de réunion, vestiaires, pauses...) et que les locaux sont bien équipés de savon, gel hydro-alcoolique, essuie-main jetables et poubelles spécifiques.



- **Veiller à la distanciation physique** à l'intérieur comme à l'extérieur : chaque collaborateur doit disposer d'un espace suffisant pour pouvoir respecter la distanciation d'un mètre minimum par rapport à une autre personne (collègue, client...), tout en portant un masque, et de deux mètres quand le port du masque n'est pas possible. Les circulations doivent être revues pour éviter les croisements entre personnes. Je dois prendre en compte les personnes présentant un handicap.



- **Mettre en place des séparations de types écrans transparents pour les postes** en contact avec le public ou sur certains postes de travail (comptoirs d'accueil, caisses, open-space...).



Des jauges peuvent être définies et affichées pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps au même endroit. La jauge indicative d'une personne pour au moins 4 m² facilite le respect de la distanciation d'un mètre minimum.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



- **Systematiser le port du masque grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical dans tous les lieux collectifs clos :** espaces ou bureaux partagés ou collectifs, couloirs, salles de réunions, véhicules transportant plusieurs personnes... Le salarié travaillant seul dans son bureau peut enlever son masque.



Le masque ne remplace pas les autres gestes barrières. Un salarié refusant le port du masque tel que prescrit par note de service ou dans le règlement intérieur, s'expose à des mesures disciplinaires. Le dialogue et la pédagogie sont à privilégier.



Le masque de protection contre la Covid-19 ne remplace pas les masques contre les risques biologiques ou chimiques qui doivent être utilisés habituellement par les travailleurs exposés à d'autres risques spécifiques.



Les travailleurs en ateliers peuvent retirer leur masque à condition que les locaux soient correctement ventilés ou aérés, que les travailleurs soient peu nombreux et éloignés et portent une visière.



- **M'approvisionner en masques,** de préférence de catégorie grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgicaux (+ d'info et liste de fabricants sur www.entreprises.gouv.fr) Ils sont à ma charge en tant qu'employeur.
- **Veiller au port du masque en extérieur en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance de deux mètres entre les personnes** ou quand il est localement obligatoire (arrêté préfectoral...).



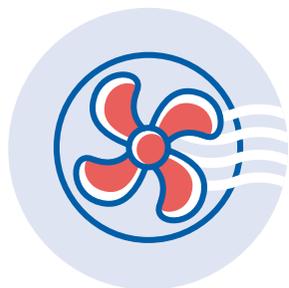
L'obligation du port du masque a été aménagée pour certains métiers très spécifiques. Liste complète et conditions sur travail-emploi.gouv.fr



Le port du masque n'est plus obligatoire pour les salariés des établissements recevant du public soumis au pass sanitaire, qui disposent d'un pass sanitaire, sauf moyen de transport longue distance, arrêt préfectoral, décision du gestionnaire d'établissement ou de l'événement.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



- **M'assurer que les conditions de ventilation ou aération** des locaux sont fonctionnelles et conformes à la réglementation.
- **Aérer les espaces de travail et d'accueil** du public au moins cinq minutes toutes les heures. À défaut, la ventilation devra permettre un apport d'air neuf adapté au volume des locaux et au nombre de personnes présentes.



- **Assurer le nettoyage des espaces, surfaces et outils de travail au moins tous les jours et à chaque rotation** sur le poste de travail ; y compris dans les vestiaires, sanitaires et lieux d'hébergement.
- **Désinfecter régulièrement avec un produit virucide**, les objets manipulés.

- **Éliminer les déchets** susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.
- **Utiliser les autres moyens de protection individuelle** quand les gestes barrières et les mesures de protection collective sont impossibles.



- **Les visières et les lunettes** protègent le visage et/ou les yeux. Elles peuvent être utilisées en complément du masque quand plusieurs personnes sont proches sans qu'un dispositif de séparation ne soit possible. Elles doivent être nettoyées par un produit virucide après chaque utilisation.



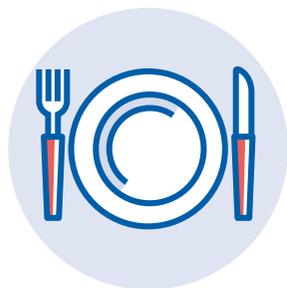
- **Sur-blouses et charlottes** sont utiles quand il y a un risque de contact avec des surfaces ou objets contaminés.
- **Les gants ne sont pas recommandés** pour se protéger de la Covid-19. Préférer le lavage régulier des mains. Si les gants sont nécessaires pour se protéger d'un autre risque, ne pas porter ses mains gantées au visage. Laver ou jeter les gants utilisés.



- **Solliciter l'Agefiph** (www.agefiph.fr) pour des conseils quant aux équipements de prévention adaptés aux personnes en situations de handicap : masques transparents facilitant la lecture labiale par les personnes malentendantes...

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je dois faire



- **Veiller au respect des consignes sanitaires dans le restaurant d'entreprise.**
 - L'espace, les circulations et les plages d'ouverture doivent être organisés pour éviter une forte densité.
 - Respecter la distance d'un mètre entre chacun dans les files d'attente, et éviter que les personnes ne se croisent.
 - Les comptoirs et caisses sont équipés d'écrans de protection.
 - Les locaux et surfaces sont désinfectés et aérés régulièrement.
 - Éviter la manipulation de couverts, carafes, salières, panières. etc., par plusieurs personnes.
 - Les offres en vrac (panières, salad bar...) doivent être supprimées.
 - Les personnes doivent se laver les mains en entrant dans le restaurant et en le quittant.
 - Ils ne peuvent retirer leur masque qu'une fois attablés.
 - Privilégier de déjeuner avec les personnes avec qui on travaille dans la journée plutôt qu'avec d'autres.

Les personnes à risques de forme grave de Covid-19



- Les progrès de la couverture vaccinale permettent aux personnes vulnérables de reprendre le travail en présentiel.

Lorsque j'organise le retour en présentiel des personnes vulnérables, je dois :

- Mettre à leur disposition un bureau individuel ou des dispositifs de protection contre les risques (écran de protection, aménagement des horaires) ;
- Porter une vigilance particulière quant au respect des gestes barrières ;
- Éviter ou à défaut, limiter le partage de leur poste de travail et faire nettoyer et désinfecter ce dernier en début et fin de poste ;
- Mettre à leur disposition des masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les éventuels trajets dans les transports en commun entre le domicile et le lieu de travail ;
- Aménager leurs conditions de trajet domicile-travail notamment en adaptant leurs horaires d'arrivée et de départ.

> Lorsque je ne peux pas remplir ces conditions de protection, je place le salarié en télétravail.

Lorsque son poste n'est pas télétravaillable et que le salarié vulnérable est soit :

- Affecté à un poste exposé à de fortes densités virales sur lequel les gestes barrières ne peuvent être appliqués ;
- Immunodépressif, avec une réponse immunitaire insuffisante à la vaccination,
- Dispensé de vaccination au regard de sa situation médicale.

> Je peux le placer en situation d'activité partielle s'il en a fait la demande et s'il m'a remis un certificat d'isolement récent de son médecin de ville ou de son médecin du travail.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

Ce que je peux faire en plus



- **Encourager et faciliter la vaccination des salariés** en lien avec le service de santé au travail. Le solliciter par exemple pour organiser une réunion de sensibilisation à ce propos ou échanger individuellement avec mes salariés. La vaccination est volontaire. C'est une information que l'employeur n'a pas à exiger.



- **Développer le télétravail** pour réduire les contacts physiques sur les lieux de travail et limiter les déplacements en transport en commun. Le recours au télétravail doit se faire dans le dialogue et en veillant au maintien des collectifs de travail afin d'éviter les risques d'isolement. Il peut faire l'objet d'un accord d'entreprise, d'une charte ou d'un simple accord entre l'employeur et les salariés concernés.



- **Encourager le téléchargement de l'application TousAntiCovid** qui permet d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19, tout en garantissant le respect de la vie privée. Il facilite aussi la présentation du pass sanitaire.
- **Mettre à la disposition des salariés des auto-test.** Le test doit rester un acte volontaire.



- **Réorganiser les espaces et temps de travail** pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même lieu. Vérifier que la nouvelle organisation n'affecte pas l'aménagement technique ou organisationnel des salariés en situation de handicap.



- **Inviter les salariés à mesurer leur température** en cas de sensation de fièvre, avant de partir travailler. Plus généralement, leur demander d'être vigilants, de consulter un médecin et au besoin de rester chez eux en cas de symptômes.

- **Organiser un contrôle de la température à l'entrée de l'entreprise.** S'agissant de données de santé, le contrôle systématique de la température ne peut avoir de caractère obligatoire. Il ne peut pas être automatisé (caméra thermique...). Les données recueillies ne peuvent pas être enregistrées et conservées.

- **Rappeler à tous l'importance de s'isoler et de se faire tester** si on a été identifié comme cas contact sans être vacciné, si on présente des symptômes ou si on est malade. Les personnes concernées bénéficient d'un arrêt de travail sans jours de carence. declare.ameli.fr

- **Accorder, le cas échéant, des jours de congés ou de RTT** aux salariés soumis au pass sanitaire mais qui n'en ont pas. Je peux aussi leur proposer de les affecter sur un autre poste.

- **Maintenir l'obligation du port du masque** dans les établissements soumis au pass sanitaire.

PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS



Ce que je peux faire en plus

- **Doter individuellement chaque salarié des équipements et outils de travail** nécessaires pour éviter leur utilisation par plusieurs personnes.

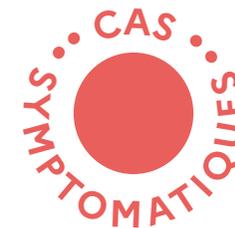
- **Privilégier les chambres individuelles pour l'hébergement des travailleurs saisonniers et détachés.** Organiser les espaces communs pour éviter les contacts rapprochés et assurer nettoyage et désinfection réguliers de ces espaces, si j'assure aussi l'hébergement des travailleurs (saisonniers...).

- **M'organiser pour être en mesure d'aider les autorités sanitaires à identifier les personnes ayant été en contact** professionnel (collègues, clients, prestataires...) avec un éventuel salarié contaminé. Au besoin, je peux mettre en place un registre des présents, mais je ne peux pas traiter des données ayant trait à la santé.

Ce que je ne peux pas faire

- **Imposer le pass sanitaire ou l'obligation vaccinale** alors que mon activité ou établissement n'y est pas soumis.

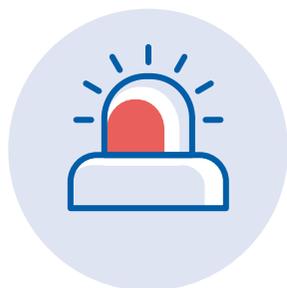
RÉAGIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIÉ



Tous les acteurs de l'entreprise sont invités à coopérer avec les autorités sanitaires pour faciliter le "contact tracing" et lutter contre la progression de l'épidémie.

Ce que je dois faire

- **Isoler toute personne symptomatique** dans une pièce dédiée et aérée. Rester à un mètre minimum d'elle et porter un masque chirurgical. Mobiliser le professionnel de santé de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid-19 ou le référent Covid. Lui fournir un masque avant son intervention.
- **Prendre contact avec mon service de prévention et de santé au travail** après la prise en charge par les secours de la personne présentant des symptômes. Suivre ses consignes pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec elle.
- **En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin.** Organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun (lui fournir sinon un masque chirurgical).
- **Isoler et inviter toute personne non-vaccinée ayant été en contact rapproché** sans masque avec une personne présentant une Covid-19, à rester ou rentrer chez elle, à consulter un médecin sans délai et se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Inviter la personne concernées à se déclarer à la sécurité sociale pour bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence. declare.ameli.fr



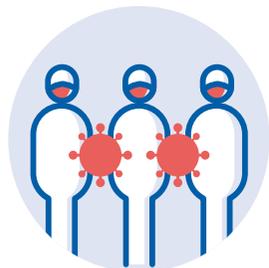
- **En cas de signe de gravité (détresse respiratoire...), appeler le SAMU** : composer le 15 en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler. Présenter en quelques mots la situation, donner son numéro de téléphone, préciser la localisation. Suivre les indications de l'assistant de régulation. Le cas échéant, organiser l'accueil des secours, rester à proximité de la personne le temps que les secours arrivent. Rappeler le SAMU en cas d'éléments nouveaux importants.

RÉAGIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIÉ



Ce que je peux faire en plus

- **Rappeler aux salariés les recommandations des autorités sanitaires et des branches professionnelles** (protocole national, fiches métiers, guides des branches disponibles sur travail-emploi.gouv.fr.)
- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par l'Assurance maladie - Risques professionnels (ameli.fr/entreprise) et l'INRS (inrs.fr)



- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade). Les contacts évalués "à risque" seront pris en charge et isolés puis dépistés par les autorités de santé.

- **Offrir la possibilité au salarié présentant des symptômes** de réaliser, avec un professionnel de santé, un test antigénique sur le lieu de travail.
- **Participer et faciliter les campagnes de dépistage organisées par les autorités sanitaires.** Je peux aussi organiser une campagne de tests rapides (covid-19.sante.gouv.fr) au sein de l'entreprise à condition de la prendre en charge, qu'elle soit réalisée par des professionnels et de ne pas rendre le test obligatoire. Je n'ai pas à connaître le résultat nominatif des tests. Le résultat d'un test ne peut être communiqué qu'à la personne concernée, libre à elle ensuite d'en informer d'autres personnes. Je peux également mettre à disposition des autotests. Le résultat des test est renseigné dans le dispositif de contact tracing mis en place par les autorités sanitaires par le professionnel

de santé (médecin, infirmier ou pharmacien) sous la responsabilité duquel ils sont pratiqués. Les tests doivent être réalisés dans le strict respect des instructions réglementaires et des recommandations des autorités sanitaires.

Ce que je ne peux pas faire

- **Établir un fichier des personnes contaminées et des cas contact.** Seules les autorités de santé peuvent le faire.
- **Exiger un certificat médical** avant qu'un salarié reprenne le travail à la fin de son arrêt maladie.

Qu'est-ce qu'un cas contact ?

C'est un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 qui a lieu dans les situations suivantes :

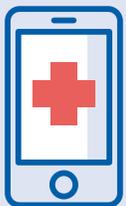
- en face à face à moins d'un mètre (embrassade, poignée de main...) et sans masque ou autre protection efficace ;
- plus de 15 minutes, dans un lieu clos et sans masque : repas ou pause, conversation, déplacement en véhicule... ;
- en face à face lors de quintes de toux ou d'éternuements dans un espace clos, sans masque,
- en partageant le même lieu de vie ;
- d'actes de soin ou d'hygiène.

Les cas contact non-vaccinés doivent rester en quarantaine et effectuer un test dans les 48 heures. Faute de pouvoir télétravailler, ils sont placés en arrêt travail par l'Assurance Maladie, qui leur délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Cet arrêt de travail est rétroactif.

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

L'apparition de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de 3 contaminations sur 7 jours dans mon entreprise, nécessite la coopération de tous pour enrayer la progression de l'épidémie.

Ce que je dois faire



- **Alerter l'Agence régionale de santé (www.ars.sante.fr) et l'inspection du travail** et suivre leurs consignes.

- **Consulter mon service de santé au travail pour être accompagné** dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées : information, formation, équipements de protection, désinfection, réorganisation du travail...

Le médecin du travail peut engager un dialogue avec les salariés dans le cadre de leur suivi individuel et réaliser ou prescrire des examens complémentaires.

- **Nettoyer et désinfecter les locaux** selon les préconisations des autorités sanitaires et du service de santé au travail. Consulter au besoin l'annexe 2 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise sur travail-emploi.gouv.fr.

- **Informier le CSE du cluster**, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées, et des mesures envisagées en urgence. L'associer à la réflexion quant à leur mise en œuvre.

- **Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** en y intégrant les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la contamination. Je peux me faire accompagner par le service de santé au travail et utiliser l'application "[Plan d'actions Covid-19](http://www.ameli.fr/entreprise)" accessible depuis www.ameli.fr/entreprise.



- **Informier l'ensemble des salariés** sur la prévention des risques de contamination : affichage des consignes générales et mesures de prévention, note d'information jointe au bulletin de salaire... Leur rappeler qu'en cas de contamination, ils bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé.

- **Rappeler et au besoin former** l'ensemble de mes salariés aux mesures et gestes de prévention selon la situation de l'entreprise et la nature du poste occupé.

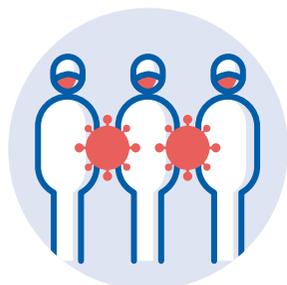
PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

Ce que je peux faire en plus



- **Rappeler régulièrement aux salariés les recommandations** des autorités sanitaires et des branches professionnelles (protocole national, fiches métiers, guides des branches professionnelles disponibles sur travail-emploi.gouv.fr).

- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par l'Assurance maladie - Risques professionnels (ameli.fr/entreprise) et l'INRS (inrs.fr).



- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le "contact tracing"** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage.

Les contacts identifiés comme ayant pu être contaminés seront pris en charge et placés en isolement par les autorités de santé. Dans ce cadre, je peux en tant qu'employeur, inviter, mais sans l'imposer, mes salariés à m'informer du résultat de leur test.

- **Encourager et faciliter la vaccination**, notamment en organisant des campagnes au sein de l'entreprise avec mon service de santé au travail.



- **S'assurer que les cas contact** (lire page 14) ont bien été contactés par l'Assurance maladie pour qu'ils restent isolés, consultent un médecin et se fassent dépister à l'issue de leur isolement.

- **Renforcer le télétravail** quand il est possible.

- **Sanctionner le refus du port du masque.** Si le port est inscrit au règlement intérieur, je peux envisager une procédure disciplinaire en cas de refus du salarié. Je privilégie d'abord le dialogue et la pédagogie.

Ce que je ne peux pas faire

- **Diffuser les noms** des personnes contaminées, ou des personnes vaccinées ou non.
- **Obliger un salarié à venir travailler** alors qu'un test s'est révélé positif.
- **Conserver ou traiter** les données récoltées (sauf établissement soumis au pass, voir page 6).

INDEX

Aération	4 - 9	Jauge	6
Atelier	7 - 8	Lunettes	9
Bureaux (partagés)	8	Masque	4 - 5 - 8 - 9 - 10 - 13 - 14 - 16
Cluster	3 - 15 - 16	Nettoyage	4 - 9 - 12 - 13
Contagion	5	Open-space	7
Contact (cas) (rapproché)	13 - 14 - 16	Pass sanitaire	4 - 8 - 6 - 11 - 12
Contact (à risque de forme grave de Covid)	14 - 16	Protection (mesures de)	3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 15
Contact tracing	13 - 14 - 16	Référent (covid)	5 - 13
Convivialité (temps de)	6 - 12	Restaurant d'entreprise	10
CSE	5 - 15	Réunions	6 - 8
Désinfection	4 - 12 - 13 - 15	Sanction (disciplinaire)	12 - 16
Distanciation	5 - 7 - 8	Symptômes (personne ayant des)	5 - 11 - 13
DUER	4 - 15	Télétravail	4 - 6 - 10 - 14 - 16 - 18
Evaluation des risques	4 - 15	Test	12 - 14 - 16
Gants	9	Température (contrôle de)	11 - 12
Handicap (personnes présentant un)	5 - 7 - 9 - 11	Vaccination	11 - 12 - 16
Horaires (lissage)	4 - 6	Visières	8 - 9

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS CLEFS



1 / Évaluer le risque de contamination et adapter les mesures de prévention en conséquence



2 / Informer et sensibiliser mes salariés, et encourager la vaccination
Mettre en place le pass sanitaire quand mon établissement y est soumis



3 / Isoler les salariés symptomatiques et les cas contact non vaccinés



4 / Faciliter l'identification des cas contact par les autorités sanitaires

POUR ALLER PLUS LOIN EN FONCTION DE VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ CONSULTEZ ET UTILISEZ :



Les fiches métiers et guides des branches professionnelles publiés sur travail-emploi.gouv.fr



Les outils et solutions de prévention des risques professionnels dans le contexte sanitaire proposés par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, sur www.ameli.fr/entreprise.

Ce document est susceptible d'être actualisé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Restez informé en consultant régulièrement travail-emploi.gouv.fr, code.travail.gouv.fr ou ameli.fr/entreprise



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun